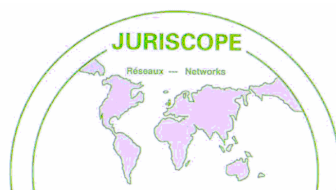


**La transposition de la Directive 95/46/CE du
Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre
1995, relative à la protection des personnes
physiques à l'égard du traitement des données à
caractère personnel et à la libre circulation de ces
données
en
Droit italien**

Juin 2002



SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
PARTIE I : EXISTE-IL DANS LA TRANSPOSITION ITALIENNE DE LA DIRECTIVE 95/46/CE DES DISPOSITIONS S'APPLIQUANT DE MANIERE SPECIFIQUE A INTERNET POUR LES REGLES DE PROTECTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ?.....	5
PARTIE II : COMMENT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 95/46/CE, SUR L'APPLICATION DU DROIT NATIONAL ONT-ELLES ETE TRANSPOSEES ?	8
PARTIE III : L'ARTICLE 20 DE LA DIRECTIVE DEMANDE AUX ETATS DE PRECISER LES TRAITEMENTS SUSCEPTIBLES DE PRESENTER DES RISQUES PARTICULIERS AU REGARD DES DROITS ET LIBERTES DES PERSONNES. QUELS SONT LES TRAITEMENTS QUI EN DROIT NATIONAL SONT SOUMIS A UN CONTROLE PREALABLE ?	10
PARTIE IV : LES ARTICLES 25 ET 26 DE LA DIRECTIVE DEFINISSENT LES CONDITIONS DE TRANSFERT DE DONNEES PERSONNELLES VERS UN PAYS TIERS. QUELLES SONT LES DISPOSITIONS DE DROIT NATIONAL TRANSPOSANT CES DEUX ARTICLES ?	12
PARTIE V : L'ARTICLE 13 DE LA DIRECTIVE PREVOIT DES DEROGATIONS LIMITANT LA PORTEE DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DEFINIS A L'ARTICLE 6. QUELLES SONT CES DEROGATIONS EN DROIT NATIONAL ?	16
ANNEXES	19

DOCUMENTS DE REFERENCE

a) *Textes législatifs, décrets, etc.*

- ✓ Loi n° 675 du 31 décembre 1996 (texte consolidé incluant les modifications introduites par le décret législatif du 28 décembre 2001, n° 467) - Protection des personnes et des autres sujets à l'égard du traitement des données personnelles
- ✓ Code de déontologie des journalistes du 29 juillet 1998
- ✓ Décret du Président de la République du 28 juillet 1999 n° 318 – Règlement indiquant les normes pour l'individuation des mesures minimales de sécurité pour le traitement de données personnelles conformément à l'article 15 de la loi 31 décembre 1996, n. 675

b) *Décisions du Garante*

- ✓ Décision du 4 janvier 2001 – Droit d'accès – Photos et données personnelles

c) *Doctrine*

- ✓ E. Giannantonio, M.G. Losano, V.Zeno Zencovich (a cura di), La tutela dei dati personali. Commentario alla l. 675/1999, Padova 1999
- ✓ Nuove leggi civili commentate, L. 31 dicembre 1996, n. 675, 1999
- ✓ Putignani, Strutture contrattuali nella disciplina del trasferimento all'estero dei dati personali, I contratti, 2001, pp. 841-849
- ✓ J. Monducci, Il trasferimento dei dati personali sull'internet, <http://www.interlex.it>
- ✓ G.Lelli, Privacy e sicurezza dei dati, Milano, 2001

INTRODUCTION

La loi n° 675 du 31 décembre 1996 a non seulement transposé en droit italien la directive 95/46/CE, mais elle également pour la première fois introduit en droit italien une législation cohérente sur la protection des données personnelles.

Le texte de la loi n° 675 a été modifié à plusieurs reprises dans un effort d'éclaircissement et de simplification des formalités à accomplir.

Le Gouvernement italien est en train de rédiger un texte unique qui réunit toutes les dispositions en la matière. Ce texte unique devrait être adopté en 2002.

PARTIE I : EXISTE-IL DANS LA TRANSPOSITION ITALIENNE DE LA DIRECTIVE 95/46/CE DES DISPOSITIONS S'APPLIQUANT DE MANIERE SPECIFIQUE A INTERNET POUR LES REGLES DE PROTECTION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ?

La loi n° 675 ne prévoit pas de dispositions s'appliquant de manière spécifique à Internet. Il est attendu que le texte unique en préparation fasse mention des dispositions spécifiques à Internet.

Par ailleurs, le Décret du Président de la République du 28 juillet 1999 n° 318 prévoit des mesures de sécurité minimales pour le traitement de données personnelles fait par le biais d'un ordinateur « en réseaux public ».

Ces mesures varient en fonction des buts du traitement (exclusivement personnel ou non) et de la nature des données (commune, sensible ou judiciaire) :

A Le traitement de données à des fins personnelles

En ce qui concerne le traitement de données dans un but exclusivement personnel, le règlement requiert des mesures de sécurité seulement s'il s'agit de données sensibles ou judiciaires, si l'ordinateur est accessible en réseaux en permanence et si les données sont organisées en base de données. Les mesures consistent en l'utilisation d'un mot-clef pour avoir accès aux données.

B Le traitement de données à des fins non-personnelles

En cas de traitement de données à des fins non exclusivement personnelles, les mesures de sécurité requises sont plus contraignantes :

1. Quant aux informations non-sensibles

Si les données ne sont pas sensibles, l'accès à ces dernières doit se faire à l'aide d'un mot de passe qui doit exister pour tous les systèmes (host, serveur, pc) ; le mot de passe doit être communiqué à tous ceux qui sont chargés du traitement (les personnes chargées du traitement sont désignées par écrit par le titulaire du traitement ou le responsable du traitement).

La personne chargée du traitement peut changer le mot de passe. Quand il y a plusieurs personnes chargées du traitement, une des ces personnes doit être désignée comme gardienne du mot de passe.

Chaque utilisateur ou personne chargée du traitement doit disposer d'un code d'identification personnel pour l'utilisation de l'ordinateur.

Les ordinateurs doivent être protégés contre les intrusions extérieures à l'aide de programmes adaptés, dont l'efficacité et la mise à jour doivent être contrôlées tout les six mois.

2. Quant aux informations sensibles

Si les données sont de nature sensible ou judiciaire, en plus des mesures prévues pour les données communes, le règlement prévoit que seules les personnes chargées du traitement et spécialement autorisées par le titulaire ou le responsable du traitement peuvent avoir accès aux données sensibles ou judiciaires. L'autorisation doit spécifier le type de données auxquelles la personne chargée du traitement a accès et l'indication des instruments qui peuvent être utilisés pour la connexion.

Le même code d'identification ne peut pas être utilisé pour avoir accès en même temps à la même application depuis plusieurs postes de travail.

Les supports déjà utilisés pour le traitement de données sensibles ou judiciaires ne doivent pas être réutilisés si les informations précédemment contenues peuvent de quelque manière être récupérées.

Un « document de programmation sur la sécurité » doit être rédigé et mis à jour tous les ans afin de :

- a) définir les critères techniques et d'organisation pour la protection des locaux intéressés par les mesures de sécurité ainsi que les procédures pour le contrôle de l'accès des personnes autorisées ;
- b) définir les critères et les procédures qui doivent assurer l'intégrité des données ;
- c) définir les critères et les procédures pour la sécurité de la transmission des données ;
- d) l'élaboration d'un plan de formation pour les personnes chargées du traitement afin de les informer sur les risques possibles et sur la manière de prévenir des dommages.

La non-rédaction du document de programmation sur la sécurité est sanctionnée par la loi pénale (deux ans de prison ferme au maximum).

PARTIE II : COMMENT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 95/46/CE, SUR L'APPLICATION DU DROIT NATIONAL ONT-ELLES ETE TRANSPOSEES ?

L'article 2 de la loi n° 675 du 31 décembre 1996 (Champ d'application) prévoit :

«1. La présente loi s'applique au traitement de données personnelles effectué par quiconque sur le territoire de l'Etat.

1bis. La présente loi s'applique également au traitement de données personnelles effectué par quiconque établi sur le territoire d'un Etat non membre de l'Union européenne et qui utilise pour le traitement des moyens situés dans le territoire de l'Etat, même des moyens différents des moyens électroniques ou automatisés, sauf si ces moyens ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur le territoire de l'Union européenne.

1ter. Dans les cas visés au paragraphe 1bis, le titulaire établi sur le territoire d'un Etat non membre de l'Union européenne aux fins de l'application de la présente loi doit désigner un représentant établi sur le territoire de l'Etat. »

L'article 6, paragraphe 1 de la loi prévoit que *« le traitement de données à caractère personnel détenues à l'étranger est assujetti aux dispositions de la présente loi »*.

Le critère d'application territoriale des dispositions italiennes, prévu par le paragraphe 1 de l'article 2, est très étendu. Toute opération de traitement de données personnelles réalisée sur le territoire de l'Etat est assujettie au droit italien, indépendamment de la localisation des bases de données, de la nationalité ou du lieu de résidence du titulaire du traitement et de la personne concernée. Comme la doctrine l'a indiqué, l'étendue de ce critère pourrait soulever des problèmes de compatibilité avec le droit communautaire dans la mesure où le but de la directive 95/46 était d'éviter le cumul de lois applicables et faciliter la libre circulation des données (*v. P. CERINA, dans E. Giannantonio, M.G. Losano,*

V.Zeno Zencovich (a cura di), La tutela dei dati personali. Commentario alla l. 675/1999, Padova 1999, p. 21-29).

Le paragraphe 1bis de l'article étend l'application de la loi italienne également aux sujets qui, même n'étant pas établis sur le territoire de l'Union, utilisent pour le traitement des données des moyens situés sur le territoire de l'Etat. La norme s'applique, par exemple, aux traitements invisibles comme l'envoi de cookies.

PARTIE III : L'ARTICLE 20 DE LA DIRECTIVE DEMANDE AUX ETATS DE PRECISER LES TRAITEMENTS SUSCEPTIBLES DE PRESENTER DES RISQUES PARTICULIERS AU REGARD DES DROITS ET LIBERTES DES PERSONNES. QUELS SONT LES TRAITEMENTS QUI EN DROIT NATIONAL SONT SOUMIS A UN CONTROLE PREALABLE ?

La loi n° 675 prévoit un régime d'autorisation de la part de l'autorité de contrôle italienne, le *Garante per la protezione dei dati personali* (le *Garante*), pour le traitement de certaines catégories de données (données sensibles, relatives à la santé, de nature judiciaire) ainsi que pour le transfert de données vers des Etats tiers à l'Union européenne (voir, *infra*, la réponse à la question n. 4). Elle prévoit également un régime d'autorisations générales.

A. Données sensibles

L'article 22 de la loi n° 675 (*Données sensibles*) prévoit que le traitement des données à caractère personnelle qui peuvent révéler l'origine raciale ou ethnique, les convictions religieuses ou philosophiques ou d'autre genre, les opinions politiques, l'appartenance à des partis, syndicats, associations ou organisations à caractère religieux, philosophique, politique ou syndicale, ainsi que des données relatives à l'état de santé et à la vie sexuelle, peut être effectué seulement à condition que la personne concernée ait donné son consentement par écrit et que le *Garante* l'ait préalablement autorisé.

B. Données relatives à la santé

L'article 23 de la loi n° 675 du 31 décembre 1996 (*Données relatives la santé*) prévoit que les professionnels de la santé et les organismes de santé publics peuvent, sans autorisation préalable, traiter les données relatives à l'état

de santé dans la limite des données et des opérations indispensables à poursuivre les buts de protection de l'intégrité physique et de la santé de la personne concernée. Toutefois, si ces buts concernent un tiers ou la collectivité, en cas de non-consentement à leur traitement de la part de la personne concernée, le traitement doit être préalablement autorisé par le *Garante*. Avant de donner son autorisation, le *Garante* doit consulter le Conseil supérieur de la santé.

C. Données de nature judiciaire

L'article 24 de la loi n° 675 prévoit que le traitement de données à caractère personnel de nature judiciaire (*les inscriptions au casier judiciaire*) est admis seulement si une disposition législative le prévoit expressément ou si le *Garante* l'a autorisé. La disposition législative et l'autorisation du *Garante* doivent spécifier les finalités d'intérêt public du traitement, les types de données traitées et les opérations spécifiquement autorisées.

D. Autorisations générales

L'article 41 de la loi n° 675 prévoit la possibilité que le *Garante* donne des autorisations générales par catégorie de titulaires de traitement ou par catégorie de traitement.

En 2002, le *Garante* a donné 7 autorisations générales : traitement des données sensibles dans les relations de travail, traitement de données qui peuvent révéler l'état de santé et la vie sexuelle, traitement de données sensibles de la part de professions libérales, traitement de données sensibles de la part de différentes catégories de titulaires (banques, compagnies d'assurances, de transport, de tourisme, organismes qui effectuent des sondages d'opinion, des recherches de marché, organismes qui élaborent et traitent de données à des buts fiscaux, comptables, de prévoyance, agences matrimoniales, organismes de sélection du personnel), traitement de données sensibles de la part d'investigateurs privés, traitement de données à caractère judiciaire de la part de sujets privés, organismes publics économiques et autres sujets publics.

**PARTIE IV : LES ARTICLES 25 ET 26 DE LA DIRECTIVE
DEFINISSENT LES CONDITIONS DE TRANSFERT DE DONNEES
PERSONNELLES VERS UN PAYS TIERS. QUELLES SONT LES
DISPOSITIONS DE DROIT NATIONAL TRANSPOSANT CES DEUX
ARTICLES ?**

En matière de transfert de données personnelles vers un pays tiers, l'art. 28 de la loi n° 675 présente les différentes conditions à respecter :

A. Présentation du texte

1. *Le transfert, même temporaire, de données personnelles faisant objet d'un traitement en dehors du territoire national, par toute forme ou moyen, doit être préalablement notifié au Garante s'il se dirige vers un Etat non membre de l'Union européenne et s'il fait partie des cas prévus par l'article 7, paragraphe 1 [Le titulaire qui a l'intention de procéder à un traitement de données personnelles incluses dans le champ d'application de la présente loi, doit notifier le traitement au Garante si le traitement, en raison des ses modalités ou de la nature des données personnelles, pourrait être préjudiciable pour les droits et libertés de la personne concernée et seulement dans les cas et avec les modalités indiqués par le règlement prévu par l'article 33, paragraphe 3].*
2. *Le transfert peut avoir lieu seulement quinze jours après la date de la notification ; le délais est de vingt jours si le transfert concerne des données prévues par les articles 22 et 24 [données sensibles et données judiciaires].*
3. *Le transfert est interdit si l'ordre juridique de l'Etat de destination ou de transit ne garantit pas un niveau de protection adéquat. Les modalités du transfert et des traitements prévus, leurs buts, la nature des données et les mesures de sécurité seront également pris en compte.*

4. Le transfert est de toute manière autorisé si :

- a) l'intéressé a donné son consentement expressément ou par écrit, si le transfert concerne des données prévues par les articles 22 et 24 ;
- b) il est nécessaire à l'exécution des obligations découlant d'un contrat auquel l'intéressé est partie ou à l'exécution de mesures pré-contractuelles prises à la demande de l'intéressé ;
- c) il est nécessaire à la sauvegarde d'un intérêt public important indiqué par un loi ou un règlement, ou spécifié conformément aux articles 22, paragraphe 3 et 24, si le transfert concerne des données prévues par ces dispositions ;
- d) il est nécessaire à l'accomplissement des investigations menées par la défense conformément à la loi 7 décembre 2000, n° 397, ou de toute manière, afin de faire valoir ou défendre un droit devant un tribunal, à condition que les données soient transférées exclusivement dans ces buts et pour la période strictement nécessaire à leur poursuite ;
- e) il est nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'intéressé ou d'un tiers lorsque l'intéressé ne peut pas donner son consentement pour cause d'impossibilité physique, incapacité à agir ou incapacité de discernement ;
- f) il est fait pour répondre à un demande d'accès à des documents administratifs ou à une demande d'informations qui peuvent être recueillies dans un registre public, liste, acte ou document accessible à quiconque, dans le respect des normes qui régissent cette matière ;
- g) il est autorisé par le Garante sur la base de garanties adéquates pour les droits de l'intéressé, fournies même par un contrat, ou déterminées par la Commission européenne avec le décisions prévues par les article 25, paragraphe 6, et 26, paragraphe 4, de la directive n° 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 ;
- g-bis) le traitement est destiné uniquement à la recherche scientifique ou statistique et est effectué dans le respect des codes de déontologie et de bonne conduite souscrits conformément à l'article 31.

5. *Contre l'interdiction prévue par le paragraphe 3, on peut faire opposition conformément à l'article 29, paragraphes 6 et 7 [action en justice devant le tribunal civil].*
6. *Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas au transfert de données personnelles effectué dans l'exercice de la profession de journaliste et pour la poursuite exclusive de finalités y afférentes.*
7. *La notification prévue par le paragraphe 1 de cet article est effectuée selon les modalités de l'article 7 et elle est noté dans une section spéciale du registre prévu par l'article 31, paragraphe 1, lettre a).*

B. Complément et analyse

L'article 28 ne s'applique pas aux données concernant les personnes morales, organismes ou associations.

La doctrine a souligné que l'article 28 ne transposerait pas complètement la directive n° 95/46/CE dans la mesure où il prévoit un régime limité au transfert de données « *faisant l'objet d'un traitement* », alors que l'article 25 de la directive concerne aussi les données « *destinées à faire l'objet d'un traitement après leur transfert* ». Le transfert de ces dernières données serait donc complètement libre, à moins d'interpréter la notion de traitement dans ce contexte particulier comme incluant également la collecte de données faite par un sujet étranger directement auprès de la personne concernée.

En ce qui concerne l'évaluation du niveau de protection des pays tiers, les textes ne prévoient aucune procédure particulière. Jusqu'à présent, l'autorité de contrôle italienne n'a pas mené de vérification autonome, mais elle s'est limitée à transposer des décisions adoptées par la Commission européenne conformément à l'article 25, paragraphe 6 de la directive n° 95/46/CE.

Elle a transposé les décisions n. 2000/518/CE du 26 juillet 2000 (délibération n° 37 du 17 octobre 2001 - transfert de données vers la Suisse), n. 2000/519/CE du 26 juillet 2000 (délibération n° 38 du 17 octobre 2001 - transfert de données vers l'Hongrie), n. 2000/520/CE du 26 juillet 2000 (délibération n° 36 du 10 octobre

2001 - pertinence de la protection assurée par les principes de la «sphère de sécurité» et par les questions souvent posées y afférentes, publiés par le ministère du commerce des États-Unis d'Amérique), n. 2001/497/CE du 15 juin 2001 (délibération n° 35 du 10 octobre 2001 - clauses contractuelles type pour le transfert de données vers un pays tiers).

PARTIE V : L'ARTICLE 13 DE LA DIRECTIVE PREVOIT DES DEROGATIONS LIMITANT LA PORTEE DES OBLIGATIONS ET DES DROITS DEFINIS A L'ARTICLE 6. QUELLES SONT CES DEROGATIONS EN DROIT NATIONAL ?

A. Dérogations en droit national

L'article 6 de la directive 95/46/CE a été transposé presque littéralement par l'article 9 de la loi n° 675. La seule dérogation à l'application de l'article 9 prévue par la loi n° 675 est contenue dans l'article 3 qui prévoit :

« 1. Le traitement de données personnelles, effectué par des personnes physiques à des fins exclusivement personnels, n'est pas régi par la présente loi, à condition que les données ne soient pas destinées à la communication systématique ou à la diffusion.

2. Les dispositions en matière de sécurité de données prévues par l'article 15 sont de toute manière applicables au traitement prévu au premier paragraphe. L'article 18 de la présente loi (Préjudice causé par le traitement de données) s'applique également à ce traitement. ».

L'article 9 s'applique même à toute une série de traitements qui font l'objet d'une dérogation à l'application de la loi (traitements effectués par la police, par les services secrets de l'Etat, par les organes de justice, etc.).

B. Régime des journalistes

L'activité des journalistes ne fait pas l'objet d'une dérogation. Toutefois, la loi n° 675 prévoit des exceptions en ce qui concerne la notification du traitement,

la discipline du consentement de la personne concernée par le traitement, la discipline de données sensibles (art. 22 de la loi, v. *supra*, question n. 3) et de nature judiciaires (art. 24 de la loi, v. *supra*, question n. 3) et le transfert de données à l'étranger.

La loi prévoit également que le Garante promeut l'adoption d'un code de déontologie des journalistes. Le code a été adopté le 29 juillet 1998.

1. Notification simplifiée

L'article 7, paragraphe 5-bis, prévoit la possibilité pour le journaliste d'effectuer une notification du traitement au *Garante* en forme simplifiée.

2. Consentement

L'article 12 de la loi n° 675 prévoit une série de cas où la personne concernée par le traitement ne doit pas donner son consentement au traitement. Ce consentement n'est pas requis si le traitement est effectué dans l'exercice de la profession de journaliste et dans la poursuite exclusive de ses finalités. Le code de déontologie de journaliste est dès lors applicable.

3. Données sensibles et judiciaires

L'article 25 de la loi n° 675 prévoit un régime particulier pour le traitement de données sensibles et judiciaires (article 22 et 24 de la loi, v. *supra*, Parti V - B) fait par des journalistes.

Les dispositions concernant le consentement de la personne concernée et le régime d'autorisation du *Garante* ne sont pas applicables lorsque le traitement « *est effectué dans l'exercice de la profession de journaliste et pour la poursuite exclusive de ses finalités. Le journaliste respecte les limites du droit de chronique, en particulier celui du caractère essentiel de l'information concernant des faits d'intérêt public, à l'exception des données relatives à faits ou circonstances rendus connus par la personne concernée ou par ses comportements en public.* »

4. Transfert de données à l'étranger

V., *supra*, Partie IV

C. Traitement réalisé à des fins personnelles

La loi n° 675 ne prévoit pas de définition de traitement réalisé à des fins personnelles.

La notion est utilisée par l'article 3 de la loi (v. *supra*). En doctrine, les opinions divergent sur l'interprétation de l'expression « fins personnelles ». Une partie de l'opinion inclut l'activité professionnelle dans la notion de fins personnelles. Toutefois, l'interprétation la plus conforme aux textes et à la pratique du *Garante* exclut que l'activité professionnelle puisse être couverte par la notion de fins personnelles (v. M. GORGONI, *Commentaire à l'article 2 de la loi n° 675*, E. Giannantonio, M.G. Losano, V.Zeno Zencovich (a cura di), *La tutela dei dati personali. Commentario alla l. 675/1999*, Padova, 1999, pp. 261-282).

A titre d'exemple, dans une décision du 4 janvier 2001, le *Garante* a affirmé que, s'agissant de photos d'un immeuble, réalisées par un photographe à la demande d'un copropriétaire, « la conservation et l'éventuelle utilisation de la part de ce dernier des photos qui pourraient contenir des données personnelles sont à considérer parmi les traitement effectués par des personnes physiques à des fins personnelles ... » .

ANNEXES

Annexe 1

Loi n° 675 du 31 décembre 1996 (texte consolidé incluant les modifications introduites par le décret législatif du 28 décembre 2001, n° 467) - Protection des personnes et des autres sujets à l'égard du traitement des données personnelles

Annexe 2

Code de déontologie des journalistes du 29 juillet 1998

Annexe 3

Décret du Président de la République du 28 juillet 1999 n° 318 – Règlement indiquant les normes pour l'individuation des mesures minimales de sécurité pour le traitement de données personnelles conformément à l'article 15 de la loi 31 décembre 1996, n. 675